

VD_GERICHTE ZQ16.040760 vom 15. Mai 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ16.040760

FR: VD_GERICHTE ZQ16.040760 du 15 mai 2017

IT: VD_GERICHTE ZQ16.040760 del 15 maggio 2017

Erwägungen

E. 5

a) En l'espèce, la demande de restitution de la Caisse fait suite à la décision de l'ORP du 1er avril 2016 révoquant les allocations d'initiation au travail, au motif que les engagements pris par la recourante dans le cadre de sa demande d'AIT et plus particulièrement l'absence de licenciement dans un délai de trois mois après la fin de l'initiation, n'ont pas été respectés. Il ressort plus particulièrement du dossier que, lors du prononcé de ladite révocation le 1er avril 2016, la recourante avait déjà perçu l'ensemble des allocations d'initiation au travail couvrant la période du 1er juin au 30 novembre 2015, pour un montant total de 15'079 fr. 90. D'une part, s'il a été retenu par les autorités administratives que la recourante s'était opposée à la décision du 1er avril 2016, par le biais de son opposition du 12 avril 2016, cette dernière décision est toutefois entrée en force, la société n'ayant pas recouru contre la décision du 6 octobre 2016 confirmant sur opposition la décision de révocation de l'ORP. Par conséquent, le bien-fondé de la révocation des allocations d'initiation au travail ne saurait être discuté dans la cadre de la présente procédure (cf. également consid. 3a supra). Il s'ensuit que les arguments invoqués par la recourante, soit en particulier les raisons l'ayant amenée à

- 11 - licencier J. _____ et le fait que son conseiller ORP aurait été informé du futur licenciement et aurait confirmé le bien-fondé d'une telle démarche, ne sont pas recevables dans le présent contexte. A titre superfétatoire, on relèvera encore qu'un recours formé par Q. _____ SA à l'encontre de la décision du 4 octobre 2016 n'aurait rien changé, dès lors qu'il aurait dû être rejeté. En effet, la décision du 18 juin 2015 octroyant initialement les AIT à la recourante prévoyait explicitement que leur octroi par l'assurance-chômage était subordonné au respect par l'employeur du contrat de travail conclu le 23 mai 2015, ainsi que des dispositions et engagements auxquels il avait souscrit en signant le formulaire « confirmation de l'employeur relative à l'initiation au travail ». Ainsi, Q. _____ SA s'était engagée à ne pas licencier l'employé dans un délai de trois mois après la fin de la période d'initiation au travail, laquelle s'est terminée le 30 novembre 2015. Or le contrat de travail a été résilié le 24 février 2016 pour le 31 mars suivant, soit dans les trois mois après la fin de l'initiation. En outre, les motifs invoqués par la société pour justifier le licenciement de l'employé ne constituent à l'évidence pas des justes motifs de résiliation au sens de l'art. 337 CO, de sorte que c'est à bon droit que le SDE a considéré que le licenciement était intervenu en violation des engagements auxquels avait souscrit la société, ce qui justifie la révocation des allocations d'initiation au travail telle que décidée par l'ORP le 1er avril 2016. Cela étant, il n'est d'autre part pas contesté que les allocations versées pour la période concernée, soit du 1er juin au 30 novembre 2015, atteignent un montant total de 15'079 fr. 90. Compte tenu de la somme ainsi soumise à restitution, il faut admettre que la rectification de ce paiement revêt une l'occurrence une importance notable.

Les conditions d'une reconsidération étant remplies, l'intimée était donc légitimée à demander à la recourante la restitution des allocations d'initiation au travail versées pour la période du 1er juin au 30 novembre 2015.

- 12 - b) Par ailleurs, la créance de la Caisse n'était à l'évidence pas éteinte lorsque qu'elle a demandé à la recourante la restitution du montant de 15'079 fr. 90. En effet, les événements ayant conduit à la décision de révocation des AIT par l'ORP se sont déroulés en février 2016. Le délai de péremption d'une année prévu par l'art. 25 al. 1 LPGA n'était donc pas échu le 5 avril 2016 lorsque la caisse a rendu sa décision demandant la restitution des allocations. c) Autre est la question de la bonne foi ou de la situation financière difficile de l'assuré. Cette problématique n'a pas à être examinée dans le cadre du présent litige, mais devra être analysée, le cas échéant, à l'occasion d'une demande ultérieure de remise de la prestation à restitution au sens des art. 25 al. 1 phr. 2 LPGA et 4 OPGA (cf. consid. 3d supra). Il appartiendra en particulier à la recourante de déposer une telle demande auprès de la Caisse, une fois la présente décision entrée en force.

E. 6

a) Il découle des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. b) Il ne se justifie pas de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer d'indemnité à titre de dépens dès lors que la recourante n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD, applicable par renvoi des art. 91 et 99 LPA- VD). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours déposé le 14 septembre 2016 par Q._____ SA est rejeté.

- 13 - II. La décision sur opposition rendue le 23 août 2016 par la Caisse cantonale de chômage, Division juridique, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Q._____ SA, - Caisse cantonale de chômage, Division juridique, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.